



Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien de production industrielle

Le titre professionnel technicien de production industrielle¹ niveau 4 (code NSF : 251s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien de production industrielle a en charge le fonctionnement d'une ou plusieurs lignes de fabrication constituées de postes de travail manuels, semi-automatiques ou automatiques liés entre eux par le même produit fabriqué.

En équipe, il réalise la production en série de pièces manufacturées conformes en qualité, en quantité, dans le temps et le délai prévus par le programme de production.

Les lignes automatisées sont équipées de robots, de cobots réalisant le chargement-déchargement et transfert de pièces, et d'équipements périphériques tels que des bols vibrants, des moyens de marquage et de conditionnement. Selon l'organisation de l'entreprise, ces lignes sont regroupées en îlots autonomes de fabrication.

Elles intègrent des technologies différentes telles que le pneumatisme, l'électricité, l'automatisme, la mécanique, l'hydraulique, la robotique et l'informatique industrielle.

Les missions principales du technicien sont :

- la préparation, le lancement et le suivi de l'activité et de la performance de la ligne de production ;
- la régulation des dérives du process de production ;
- la résolution des dysfonctionnements sur la ligne de production ;
- l'organisation de l'activité des personnels de production ;
- l'accompagnement de l'adaptation des personnels de production au poste de travail ;
- l'amélioration continue des indicateurs de production.

Le technicien de production respecte et fait respecter au sein de l'équipe les règles d'Hygiène, de Sécurité et d'Environnement (règles HSE), les procédures, les modes opératoires et les principes du développement durable de l'entreprise.

Il travaille en équipe avec les personnels de production (opérateurs et conducteurs de machines). Il intervient techniquement sans rôle

hiérarchique envers eux. Il rend compte au responsable hiérarchique de son secteur de production. Au quotidien, il est en relation avec les services techniques de l'entreprise tels que la maintenance, la qualité, les méthodes.

Il met en œuvre régulièrement des nouveaux produits, des nouvelles matières et des nouvelles technologies dans l'entreprise.

Un système de supervision, quelquefois situé dans une salle de commande centralisée, aide à la conduite de l'installation, à la surveillance des paramètres de fonctionnement et affiche certains résultats de production.

Le technicien de production travaille dans un atelier de production. Selon ses compétences, il est mobile au sein des ateliers de production de l'entreprise.

L'exécution des tâches s'effectue debout et demande des déplacements fréquents autour des lignes de production. Le port d'équipements de protection individuelle tels que des chaussures de sécurité, un vêtement de travail et des protections anti-bruit est obligatoire.

Les conditions d'exercice varient selon l'environnement de travail qui peut occasionner du bruit, des odeurs et des températures élevées.

Les horaires de travail du technicien sont généralement en équipes postées avec parfois une activité en fin de semaine ; le travail en journée est plus rare. Le technicien dépasse parfois ses horaires habituels pour finaliser des essais ou participer à des groupes de travail.

Aucune habilitation technique particulière n'est obligatoire.

Selon l'organisation de l'entreprise, le poste requiert la maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur. Une certification de type CACES (recommandation R389 Catégories 1 et 3) peut être nécessaire pour la tenue de l'emploi.

Certaines entreprises, selon leur activité, exigent des habilitations électriques pour non électricien BS et BE Manœuvre pour tenir l'emploi.

L'utilisation des terminaux d'ordinateurs et des écrans tactiles d'une installation est nécessaire. La manipulation de documents numériques, tels le dossier de fabrication, les modes opératoires, issus d'un outil connecté est de plus en plus courante dans les entreprises.

■ CCP - Piloter une ligne de production industrielle

- Organiser un poste de travail
- Démarrer et arrêter une ligne de production industrielle
- Contrôler la conformité des pièces produites et stabiliser le process de production industrielle
- Diagnostiquer et résoudre un dysfonctionnement sur une ligne de production industrielle
- Suivre l'activité et la performance de la ligne de production industrielle

■ CCP - Organiser une production et optimiser le fonctionnement d'une ligne de production industrielle

- Organiser l'activité des personnels de production
- Accompagner les personnels de production à leur adaptation au poste de travail
- Mener des actions d'amélioration technique ou organisationnelle sur une ligne de production industrielle

Code TP -00295 référence du titre : **Technicien de production industrielle¹**

Information source : référentiel du titre : TPI

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 15 juillet 2004. (JO modificatif du 21 décembre 2018)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2503- Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique; H2504- Encadrement d'équipe en industrie de transformation

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi